



# Projet de règlement communal sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

Commune de Collombey-Muraz

## Règlement communal sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

*Le Conseil Général de la Commune de Collombey-Muraz,*

vu l'article 5 de la loi cantonale du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels,  
vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels,  
vu les directives de l'Office cantonal du feu,  
vu le décret du Grand Conseil du 20 juin 1996

*décide :*

### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### Art. 1 Bases légales

<sup>1</sup> Le présent règlement complète et précise les dispositions d'application de la Loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 et ses modifications ultérieures, ainsi que toutes les prescriptions légales qui en découlent.

<sup>2</sup> Dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de clauses spécifiques, il est fait renvoi aux dispositions cantonales applicables.

#### Art. 2 Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme et l'homme.

#### Art. 3 Missions et interventions du service

Le corps des sapeurs-pompiers de la Commune de Collombey-Muraz est chargé :

- du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
- des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
- de la police sur les lieux du sinistre de l'extinction du feu ;
- de la protection des dégâts causés par l'eau ;
- de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
- de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ;
- il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en cas de besoin et lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents et assurer la sécurité ;
- d'apporter son soutien en cas d'alarme rouge, conformément à la convention sur la gestion commune des moyens d'intervention de 4 corps de sapeurs-pompiers, signée le 31 mars 2017.

## Art. 4 Interventions extraordinaires

Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

## Art. 5 Obligation de servir

<sup>1</sup> Les personnes âgées de 20 ans à 52 ans ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers. Dès l'âge de 52 ans, l'engagement peut se poursuivre sous forme de volontariat (exempté de la taxe communale). Dès que l'effectif nécessaire est atteint, la Commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.

<sup>2</sup> Les personnes incorporées dans le service du feu doivent assurer le service de piquet organisé selon une planification définie.

<sup>3</sup> Nul ne peut exiger son incorporation dans le service du feu.

<sup>4</sup> Les personnes âgées de 18 à 20 ans révolus, ainsi que les personnes libérées du service obligatoire, peuvent déposer une demande d'incorporation au service du feu.

<sup>5</sup> L'état-major tient compte, lors de l'incorporation, des nécessités du corps des sapeurs-pompiers, ainsi que des circonstances et capacités personnelles et professionnelles.

<sup>6</sup> Les membres du service du feu peuvent être tenus de suivre des cours d'instruction complémentaires ou spécifiques et d'assumer des fonctions de cadres.

<sup>7</sup> La demande de dispense ou de libération doit être présentée 6 mois avant la fin d'une année, pour des raisons d'organisation.

<sup>8</sup> Les cas d'exemption sont ceux énumérés dans la législation cantonale et les personnes, ci-après ou qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu :

- a) les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des Conseils municipal et bourgeoisial et de la Commission du feu ;
- b) les ecclésiastiques et les religieux ;
- c) les fonctionnaires et les employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service ;

## Art. 6 Contribution de remplacement et financement

<sup>1</sup> Le service du feu est financé par l'impôt communal et par la contribution de remplacement qui est affectée exclusivement au service du feu.

<sup>2</sup> La contribution de remplacement correspond au 2 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune. Elle ne doit pas excéder Fr. 100.00 par année.

<sup>3</sup> Pour les personnes physiques étrangères qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont en regard du droit fiscal domiciliées dans la commune et assujetties à un impôt à la source sur le revenu et la fortune, il sera perçu la contribution de remplacement.

<sup>4</sup> Pour les couples mariés ou liés par un partenariat, vivant en ménage commun, la contribution de remplacement est prélevée comme il suit :

- a) Si aucun des époux n'accomplit de service actif dans les pompiers, ils sont assujettis au paiement d'une seule contribution de remplacement ;
- b) Lorsque l'un des époux est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement ;
- c) Si l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour son conjoint.

Sont Libérés de la contribution de remplacement les personnes exemptées du service énumérées dans la législation cantonale, ainsi que toutes les personnes exemptées de l'obligation de servir mentionnées dans l'article 5 ci-dessus.

## **Art. 7** Participation aux exercices

<sup>1</sup> La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.

<sup>2</sup> En cas de force majeure, une excuse, motivée valablement, sera adressée au commandant avant le cours.

<sup>3</sup> Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- a) la maladie ou l'accident confirmé par un certificat médical ;
- b) la maladie grave d'un membre de la famille ;
- c) le service militaire ou de protection civile ;
- d) les impératifs professionnels

## **Art. 8** Equipement et matériel

Chaque sapeur-pompier est responsable de l'équipement qu'il reçoit lors de son admission au corps. L'emploi des parties de l'équipement et du matériel, dont la Commune reste propriétaire, dans un autre but que celui du service du feu, est interdit. Le coût des objets perdus en dehors du service ou détériorés volontairement sera remboursé par le sapeur-pompier. Restent réservés leurs remplacements.

## **Chapitre 2 : Organisation du corps des sapeurs-pompiers**

### **Art. 9** Composition du corps des sapeurs-pompiers de la Commune de Collombey-Muraz

<sup>1</sup> L'organisation du corps des sapeurs-pompiers fait l'objet d'un organigramme de fonctionnement approuvé par le Conseil municipal qui définit notamment l'effectif minimum pour en assurer le fonctionnement.

<sup>2</sup> Le corps est composé :

- a) du commandant et de son remplaçant ;
- b) des chefs de section et de groupe ;
- c) du fourrier
- d) et des sapeurs-pompiers.

<sup>3</sup> Avant tout engagement, les candidats doivent se soumettre à un contrôle médical.

### **Art. 10** Etat-major du corps des sapeurs-pompiers et commandement

<sup>1</sup> L'état-major du corps des sapeurs-pompiers est formé de son commandant, de son remplaçant, des chefs de section et du fourrier.

<sup>2</sup> En raison des besoins administratifs du corps, le commandant et son état-major disposent d'un fourrier et d'un appui de l'administration communale.

### **Art. 11** Commandant du corps des sapeurs-pompiers

Le commandant du corps des sapeurs-pompiers, nommé par le Conseil municipal :

- dirige le corps ;
- collabore avec l'OCF à l'information systématique de la population, notamment en organisant des cours et des exercices dans les écoles d'entente avec la commission scolaire concernée ;
- analyse la Commune au point de vue sécurité, reconnaît la nature des risques, fixe les moyens d'intervention appropriés et établit la liste des objets dangereux ou avec mesures spéciales de sécurité et élabore pour ceux-ci des plans d'intervention ;
- collabore, sur demande et contre rétribution, à la formation du personnel des entreprises, des propriétaires et des locataires d'immeubles, à la manipulation des appareils de défense contre incendie ;
- organise et commande les cours et les exercices communaux. Annuellement sont mis sur pied des cours impliquant l'ensemble du corps pour favoriser l'efficacité des interventions ;
- désigne les officiers et sous-officiers appelés à fonctionner comme chargé de leçons ou de chef de classe dans les cours ;
- tient le compte des dépenses occasionnées par les interventions ;

- représente les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances ;
- communique à l'OCF, au plus tard pour la fin janvier de chaque année, la liste des personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers ;
- prépare à l'intention de la commission du feu de la Commune, notamment les projets de budget du service de défense contre l'incendie ;
- collabore à tous les travaux de la commission du feu, notamment aux inspections et aux enquêtes ;
- rédige dans les 8 jours les rapports de sinistre ;
- avise sans retard l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées pour établir les déclarations de sinistre ;
- accomplit toutes les tâches liées à sa fonction, conformément aux exigences légales ou sur mandat du Conseil municipal ;
- s'assure de l'entretien et du bon fonctionnement du matériel

Pour toutes ces tâches, le remplaçant du Cdt seconde le commandant, voire le remplace en cas d'absence ou à sa demande.

## **Art. 12**            Compétence de l'état-major

L'état-major, dirigé par le commandant du corps des sapeurs-pompiers, organise la compagnie et propose ses effectifs au Conseil municipal. Il est en outre mandaté pour :

- planifier et organiser des cours de cadres regroupés pour harmoniser l'engagement des sections et des spécialistes ;
- planifier l'instruction et les cours de compagnie ;
- proposer les avancements et les formations inhérentes ;
- organiser et planifier le service de piquet, impliquant l'ensemble du corps ;
- procéder à la mise à jour des raccords sur le système de mobilisation téléphonique ;
- soumettre le budget annuel ;

## **Chapitre 3 : Commission du feu**

### **Art. 13**            Délégation de compétence

<sup>1</sup> Le Conseil municipal délègue ses compétences en matière de protection contre l'incendie et les éléments naturels à la Commission du feu (ci-après Commission). Sont exceptées de cette délégation, les compétences réservées à l'exécutif ou au législatif municipal.

<sup>2</sup> Elle siège en fonction des besoins du corps et de ses attributions.

<sup>3</sup> La commission est composée :

- a) du Président, représentant le Conseil municipal ;
- b) du Cdt des sapeurs-pompiers ;
- c) du Chargé de sécurité
- d) et de membres représentant les différents partis politiques

### **Art. 14**            Mandat de la Commission

La commission est chargée des missions suivantes :

- a) assurer la sécurité au sens le plus large sur le territoire communal ;
- b) instruire le Conseil municipal sur les dangers particuliers et lui proposer les mesures adéquates pour prévenir tous dangers, notamment en matière de prévention incendie et de risques naturels ;
- c) gérer les effectifs de la compagnie tant pour ce qui est de la nomination relevant de sa compétence que de la révocation et de l'avancement ;
- d) et surveiller toutes les tâches conformément aux exigences légales ou sur mandat du Conseil municipal. en matière de protection contre l'incendie et les éléments naturels, du Commandant de la compagnie et sur le territoire de la Commune

## Art. 15 Attributions de la Commission

<sup>1</sup> Les attributions de la commission sont celles définies dans le règlement cantonal, ainsi que les tâches suivantes :

- a) proposer au Conseil municipal la nomination du commandant du corps et de son remplaçant après validation de l'OCF et des membres de son état-major ;
- b) nommer les cadres, sur la proposition du commandant ;
- c) définir le cahier des charges du commandant, respectivement son remplaçant ;
- d) arrêter le règlement et les mandats particuliers de la protection contre l'incendie et les éléments naturels, soumis à l'approbation du Conseil municipal ;
- e) proposer au Conseil municipal les indemnités relatives aux prestations du service du feu ;
- f) examiner tout problème soumis par le commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers ;
- g) statuer sur les recours qui sont de sa compétence ;
- h) analyser et avaliser le budget du service du feu préparer par l'EM ;
- i) décider de l'acquisition de matériel et de l'équipement complémentaire ;
- j) organiser les contrôles annuels du respect des prescriptions de sécurité contre l'incendie dans les établissements publics et les bâtiments privés.

<sup>2</sup> La commission désigne :

- a) Le chargé de sécurité pour le contrôle des projets de construction, l'établissement du rapport ad hoc et les contrôles de réception de l'ouvrage pour l'octroi d'un permis d'habiter ou d'exploiter et l'annonce des nouvelles installations thermiques au maître ramoneur
- b) Le Cdt du feu pour viser les factures du service du feu.

## Art. 16 Attributions du Chargé de sécurité

Le Chargé de sécurité, nommé par le Conseil municipal, est responsable de :

- a) analyser au point de vue police du feu toutes les demandes d'autorisation de construire,
- b) proposer, dans un rapport circonstancié, les mesures de sécurité nécessaires,
- c) contrôler l'application des mesures de sécurité incendie en cours de construction,
- d) collaborer, en qualité d'expert, aux inspections des bâtiments,
- e) participer obligatoirement aux cours cantonaux des chargés de sécurité.

## Art. 17 Rapport annuel

<sup>1</sup> Un rapport annuel doit notamment présenter les points suivants :

- bilan de l'année précédente
- organigramme de l'année suivante
- présentation du programme et des objectifs de l'année en cours
- informations diverses
- Nomination, départ et jubilaires
- Messages de l'amicale et des autorités

## Chapitre 4 : Indemnités et assurances

### Art. 18 Indemnités

Les indemnités relatives aux prestations du service du feu seront calculées sur la base des tarifs approuvés par le Conseil municipal.

**Art. 19** Assurance contre les risques liés aux accidents et à la maladie

La Commune s'acquitte des primes auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers et cotise à la caisse de secours.

**Art. 20** Responsabilité en cas de dommages

La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres des états-majors de conduite et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.

**Art. 21** Responsabilité civile

La Commune pourvoit à ses frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'état-major et des sapeurs-pompiers collaborant au sein du corps. Une assurance pour les véhicules privés des sapeurs-pompiers utilisés dans les exercices et les interventions ainsi que pour les véhicules réquisitionnés sera souscrite.

## Chapitre 5 : Organisation de l'alarme

**Art. 22** Découverte d'un sinistre

Celui qui découvre un sinistre ou un incendie doit :

- a) Alerter les personnes en danger et les aider à quitter, par les voies d'évacuation praticables les plus proches, les locaux menacés.
- b) Alarmer immédiatement la centrale d'incendie (téléphone 118) en communiquant d'une façon claire et concise :
  - son propre nom ;
  - le numéro de téléphone d'où il appelle ;
  - la nature et l'importance du sinistre ;
  - le village concerné ;
  - le nom de la rue ;
  - le numéro de l'immeuble ;
  - l'étage touché ;
  - si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchement de produits dangereux, la nature des produits et, cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange.
- c) Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.

**Art. 23** Centrale d'alarme

Dans la commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers, téléphone No 118.

**Art. 24** Alarme interne

Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers. Si le corps des sapeurs-pompiers communal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

## **Art. 25** Moyens d'alarme

Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens suivants seront utilisés :

- Alarme radio (RP) ;
- eAlarm
- Autres systèmes reconnus.

## **Art. 26** Commandement sur la place sinistrée

- a) Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs-pompiers local ou son remplaçant ou par un officier ;
- b) La demande de collaboration avec le CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants, l'autorité communale en est aussitôt nantie ;
- c) Le commandant de la place sinistrée est responsable :
  - du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
  - de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête
  - et de la remise en état des véhicules et des engins après l'intervention pour qu'ils soient à nouveau prêts à intervenir.

## **Chapitre 6 : Mesures pénales et disciplinaires**

### **Art. 27** Peines et autorités compétentes

- a) Le tribunal de police est compétent pour la répression des infractions passibles d'une amende de Fr. 1'000.00 au plus.
- b) Le juge pénal ordinaire est compétent pour la répression des infractions entraînant une amende supérieure à Fr. 1'000.00 ou/et les arrêts.
- c) Les infractions sont dénoncées au tribunal de police et transmises au juge pénal ordinaire.

### **Art. 28** Procédure

- a) Le tribunal de police statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux de l'administration.
- b) Le juge pénal ordinaire statue selon les dispositions du code de procédure pénale.

### **Art. 29** Mesures et sanctions disciplinaires

Les personnes incorporées qui ne participent pas aux exercices annuels et qui n'ont pas d'excuse valable sont invitées à s'expliquer par voix écrite et sont passibles d'une amende de fr. 50.- au moins et de fr. 100.- au plus

- a) Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :
  - Le rappel à l'ordre
  - Le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre ;
  - La suppression de la solde ;
  - L'amende jusqu'à Fr. 100.00 ;
  - L'exclusion du corps des sapeurs-pompiers ;
- b) Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant sous réserve de recours au Conseil municipal qui statue définitivement.

- c) La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants de LPJA.

## Chapitre 7 : Dispositions finales

### Art. 30 Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent règlement et édicte, si nécessaire, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions appropriées.

<sup>2</sup> Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

### Art. 31 Règlement des différends

<sup>1</sup> Les décisions de la commission du feu de la Commune de Collombey-Muraz sont susceptibles de recours au Conseil municipal. La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) et la loi sur les communes sont applicables pour le surplus.

<sup>2</sup> Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera tranché par le Conseil d'Etat, en instance unique, à la requête des parties concernées.

### Art. 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de Collombey-Muraz, le 14 septembre 2018

Adopté par le Conseil Général de Collombey-Muraz, le

Homologué par le Conseil d'Etat, à Sion, le

Commune de Collombey-Muraz

Yannick Buttet  
Président

Laurent Monnet  
Secrétaire municipal